



# Mairie de Verneuil-en-Halatte

Arrêté n°142/2023 PM

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE RUE GASTON DE BOURBON



Croix de Guerre 39-45  
Remise le 11 Novembre 1948  
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Le Maire de la Commune de Verneuil-en Halatte  
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,  
Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,  
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,  
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes

**Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation du stationnement Gaston De Bourbon afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules.**

### ARRETE

**Article 1** : Il est institué une « zone bleue » rue **Gaston De Bourbon** s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

**Article 2** : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés il est interdit entre 08h00 et 19h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heures rue Gaston De Bourbon.

**Article 3** : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement : appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du Pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

**Monsieur le Commandant** de la Brigade de Gendarmerie de Pont Sainte Maxence  
**Monsieur le Chef de Service** de la Police Municipale de la Commune de Verneuil-Halatte  
**Aux agents** de la Police Municipale de la Commune de Verneuil-en-Halatte  
de la Commune de Verneuil-en-Halatte

A Verneuil-en-Halatte le 26/09/2023



Le Maire  
Philippe KELLNER